

COMMUNE DE

TORSAC

AR Prefecture

16410 TORSAC

010-211005021-20250120-D2025358-DE  
Reçu le 30/01/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**délibération :**  
**D\_2025\_35\_8**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 20 janvier à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil à la Mairie de TORSAC, sous la présidence de BREARD Catherine, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 15

Date de convocation du : 14 Janvier 2025

Présents : 12

**Présents :** BREARD Catherine, BENETEAU Laurent, BOUCQ Bernard, SAUMON Didier, VARAS-DIARRA Catherine, TARDY Marie-Line, SURGET Chantal, GUILBAUD Francis, PERONNAUD Thierry, HENRI Audrey, JORAT David, DEPIT NAUZIN Caroline

Votants : 14

**Pouvoirs :**

GRÉGOIRE Hervé a donné pouvoir à TARDY Marie-Line  
LABUSSIÈRE Patricia a donné pouvoir à BOUCQ Bernard

**Objet : Personnel  
communal : régime  
indemnitare (RIFSEEP)**

**Absent(s) :** BRISSEAUD Philippe, GREGOIRE Hervé, LABUSSIÈRE Patricia

**Secrétaire de Séance :** Didier SAUMON

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel ( RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
VU l'avis du Comité Technique ;

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

Dans ce cadre, Madame le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de TORSAC et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir l'objectif suivant :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Le Conseil Municipal décide :**

## 1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en oeuvre l'IFSE et le CIA,

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres :

Rédacteurs territoriaux - catégorie B

Adjoint administratifs territoriaux - catégorie C

Adjoint techniques territoriaux - catégorie C

016-211603824-20250120-D2025358-DE

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

## 2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

### CATEGORIE B

#### Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Fonctions de secrétaire général de mairie, responsable des services (expertises, multi-domaines)	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Poste avec des sujétions spéciales dans un domaine, un service	16 015 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, encadrant d'utilisateurs	14 650 € maximum	1 995 € maximum

### CATEGORIE C

#### Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent administratif chargé d'accueil, agent d'exécution	10 800 € maximum	1 200 € maximum

#### Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
11603	2024-20250120-D2025358-DE		
11603	Agent technique avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi-domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)	11 840 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent technique d'exécution	10 800 € maximum	1 200 € maximum

### 3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance dans son domaine d'intervention

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le Maire.

- de verser l'IFSE :

- mensuellement pour les groupes de fonctions 1 \_ 2 et 3 des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- mensuellement pour le groupe de fonctions 1 des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),
- en une seule fois pour les groupes de fonctions 2 des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

- de verser le CIA en une seule fois,

### 4/ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il ne sera pas appliqué de diminution du CIA en raison de l'absence.

-de fixer les règles de versement de l'IFSE aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir :

- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés annuels ou autres, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, les congés de maternité, paternité ou adoption
- maintien de 33 % la 1ère année et 60 % les 2 et 3ème années pour les congés de longue maladie / de grave maladie
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les périodes de préparation au reclassement
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les périodes de temps partiel thérapeutique
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres, pour les absences pour motif syndical
- congés de longue durée : application rétroactive

\* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO :

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération : maintien de l'IFSE pour le CLM, suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Reçu le 30/01/2025

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

### 5/ Crédits budgétaires et entrée en vigueur

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en oeuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.  
- ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- **d'abroger** en conséquence les dispositions contenues dans la délibération n° D-2024-30-7 du 8 juillet 2024 relative au régime indemnitaire

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Catherine BREARD

Emis le 20/01/2025, transmis en préfecture et rendu  
exécutoire le **30 JAN. 2025**  
Affiché le.....

